

Rôle de la séance publique du 22/09/2026 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Madame GELARD et Monsieur CHABERNAUD**Greffier** : Monsieur WOLF

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

01) N° 2500477 **RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur SOCIÉTÉ KENDALIA

Défendeur COMMUNE DE SAINT MALO

Me CAILLOCE

CABINET COUDRAY
URBANLAW

La société Kendalia demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2204230 rendu par le tribunal administratif de Rennes le 19 décembre 2024 rejetant sa demande de mettre à la charge de la commune de Saint-Malo le remboursement, à l'euro, l'euro des dépenses qu'elle a exposées au titre de la police d'assurance propriétaire non-occupant qu'elle a contractée en exécution du bail emphytéotique administratif et de la convention de mise à disposition non détachable qu'elle a signés le 8 juin 2017 avec cette commune pour la rénovation et l'exploitation du Palais des Congrès ; de condamner la commune de Saint-Malo à lui verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ; de condamner la commune à lui verser les frais et primes exposés concernant l'assurance « propriétaire non occupant », au plus tard le 1er janvier de chaque année sur la base des justificatifs produits par cette dernière ; assortir les condamnations au paiement des différentes sommes d'argent susvisées, d'une astreinte fixée à 2 000 euros par jour de retard et par créance considérée ; et de condamner la commune à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500900 **RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur SOCIÉTÉ ASSURANCES PILLIOT

Défendeur CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
SAINT-AVE
SOCIÉTÉ KPMGDECOSTER CORRET
DELOZIERE LECLERCQ
CABINET COUDRAY
URBANLAW
DELAVALLE -
RAIMBAULT

La société Pilliot Assurances demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2200900 du 30 janvier 2025 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'il l'a condamnée à verser la somme de 6 952 euros au centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Avé dans le cadre de la résiliation du contrat d'assurance passé entre le CCAS de Saint-Avé et la société CBLIE dont la gestion a été confiée à la société Pilliot Assurances ; et de condamner le CCAS de Saint-Avé à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

03) N° 2501705

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur COMMUNE DE LALACELLE

CABINET BELLEC-LANDE
STEPHANIE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
SUD

Le ministre de l'intérieur demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2201117 du 25 avril 2025 du tribunal administratif de Caen en ce qu'il a annulé la décision du 24 mars 2022 par laquelle le préfet de l'Orne a rejeté la demande de retrait du syndicat intercommunal à vocation Scolaire d'Ecouves Sud (SIVOS Ecouves Sud) de la commune de La Lacelle.

04) N° 2500856

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur M. A Omar

PERES GWENDOLINE

Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

M. Omar A demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2500685 du 20 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2025 par laquelle la directrice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre au directeur territorial de l'OFII de lui accorder la conditions matérielles d'accueil dans un délai de 7 jours ; et de condamner l'État à verser à Me PERES la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2502303

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur Mme S Djeneba

Me OUESLATI

Le préfet du Morbihan demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2505445 du 21 août 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 10 juillet 2025 par lequel il a assigné à résidence Mme Djenaba S pour une durée de quatre-vingt-dix jours.

06) N° 2401010

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur SOCIÉTÉ VERT MARINE

Me SELARL AUDICIT
BOYER

Défendeur ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE

SELARL LANDOT &
ASSOCIES

SOCIÉTÉ ACTION DÉVELOPPEMENT LOISIR - ESPACE
RÉCRÉA

CABINET CABANES
NEVEU

La société Vert Marine demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2104681 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à condamner la communauté de commune de la Roche aux Fées à lui verser une somme de 275 000 euros au titre du préjudice résultant de son éviction irrégulière de la procédure d'attribution du contrat de concession pour l'exploitation du centre aquatique « Les Ondines » ; de condamner la communauté de commune de la Roche aux Fées à lui verser cette somme ; et de condamner la communauté de commune à lui verser la somme de 5 000 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401012 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	SOCIÉTÉ VERT MARINE	Me SELARL AUDICIT BOYER
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE SOCIÉTÉ ESPELIA	Me FORCINAL KERMARREC YANN

La société Vert Marine demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2100430 du 7 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à condamner la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé à lui verser une somme de 100 000 euros, augmentée des intérêts de droit à compter de la date de réception de sa demande préalable d'indemnisation, et de la capitalisation des intérêts, au titre du préjudice résultant de son éviction irrégulière de la procédure d'attribution du contrat de concession pour l'exploitation du centre aquatique « Plouf » ; de condamner la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé à lui verser cette somme ; et de condamner communauté de communes à lui verser la somme de 5 000 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2401016 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	SOCIÉTÉ VERT MARINE	Me SELARL AUDICIT BOYER
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-MALO SOCIÉTÉ ACTION DÉVELOPPEMENT LOISIR - ESPACE RÉCRÉA SOCIÉTÉ ASTORIA - CABINET D'AVOCATS SOCIÉTÉ ESPELIA	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL CABINET CABANES NEVEU IFL AVOCATS KERMARREC YANN

La société Vert Marine demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2100123 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à condamner la communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo à lui verser une somme de 700 000 euros, augmentée des intérêts de droit à compter de la date de réception de sa demande préalable d'indemnisation, et de la capitalisation des intérêts, au titre du préjudice résultant de son éviction irrégulière de la procédure d'attribution du contrat de concession pour l'exploitation du centre aquatique « Aquamalo » ; de condamner la communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo à lui verser cette somme ; et de condamner la communauté d'agglomération à lui verser la somme de 5 000 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401018 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	SOCIÉTÉ VERT MARINE	Me SELARL AUDICIT BOYER
Défendeur	COMMUNE DE BEAUFORT EN ANJOU SOCIÉTÉ ACTION DÉVELOPPEMENT LOISIR - ESPACE RÉCRÉA	LEX PUBLICA CABINET CABANES NEVEU

La société Vert Marine demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2100441 du 7 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à condamner la commune de Beaufort-en-Anjou à lui verser une somme de 300 000 euros, augmentée des intérêts de droit à compter de la date de réception de sa demande préalable d'indemnisation, et de la capitalisation des intérêts, au titre du préjudice résultant de son éviction irrégulière de la procédure d'attribution du contrat de concession pour l'exploitation du centre aquatique « Phareo » ; de condamner la commune de Beaufort-en-Anjou à lui verser cette somme ; et de condamner la commune à lui verser la somme de 5 000 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

10) N° 2600527 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	M. M Mohammad Hashem	CABINET GAELE LE STRAT

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2508497 du 23 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Rennes a d'une part annulé sa décision du 9 décembre 2025 portant cessation des conditions matérielles d'accueil pour M. Mohammad Hashem M et d'autre part a enjoint à l'OFII de lui rétablir rétroactivement à la date du 9 décembre 2025 le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du jugement ; de rejeter la requête de première instance de M. M ; et de mettre à la charge de M. M la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2600528 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	M. M Mohammad Hashem	

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement n° 2508497 du 23 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé sa décision du 9 décembre 2025 portant cessation des conditions matérielles d'accueil pour Monsieur Mohammad Hashem M et a enjoint à l'OFII de lui rétablir rétroactivement à la date du 9 décembre 2025 le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de 15 jours à compter du jugement.

12) N° 2601072 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	M. M Ali	Me ROULLEAU

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2602948 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a d'une part annulé sa décision du 3 février 2026 mettant fin aux conditions matérielles d'accueil dont bénéficiait M. Ali M et d'autre part a enjoint à l'OFII de lui rétablir rétroactivement les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement ; de rejeter les conclusions de première instance de M. M ; et de mettre à la charge de ce dernier une somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2601073 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Défendeur	M. M Ali	Me ROULLEAU

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement n° 2602948 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 3 février 2026 mettant fin aux conditions matérielles d'accueil dont bénéficiait Monsieur Ali M , a enjoint a l'OFII de lui rétablir rétroactivement les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, et a condamné l'OFII à verser à Maître ROULLEAU, avocat de M. M , une somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; et de mettre à la charge de M. M la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2601790

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur PREFECTURE DE L'ORNE

Défendeur Mme O Jennifer

Me CAVELIER

Le préfet de l'Orne demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2503980 du 26 juin 2026 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé sa décision de refus d'enregistrement du 29 octobre 2025 de la demande de titre de séjour de Mme Jennifer O et lui a enjoint d'enregistrer la demande de titre de séjour de Mme O dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement et de délivrer à Mme O dans l'attente un récépissé avec autorisation de travailler ; et de rejeter l'intégration de la requête présentée par Mme O devant le tribunal administratif de Caen.

15) N° 2601791

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur PREFECTURE DE L'ORNE

Défendeur Mme O Jennifer

Me CAVELIER

Le préfet de l'Orne demande à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement n° 2503980 du 26 juin 2026 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé sa décision de refus d'enregistrement du 29 octobre 2025 de la demande de titre de séjour de Mme Jennifer O et lui a enjoint d'enregistrer la demande de titre de séjour de Mme O dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement et de délivrer à Mme O dans l'attente un récépissé avec autorisation de travailler.

Rôle de la séance publique du 22/09/2026 à 11h00

Président : Monsieur LAINÉ

Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION

Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

01) N° 2500412 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	SOCIÉTÉ THYNAR	Me DEBAUSSART
Défendeur	COMMUNE DE PLAINTEL	SEBAN ARMORIQUE
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	
	SOCIÉTÉ KYBRENN	Me MAILHE

La société Thynar demande à la Cour d'annuler l'arrêté de permis de construire n° PC 022 171 24Q0006 délivré par le Maire de la commune de Plainel le 10 décembre 2024, tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale et autorisant l'extension d'une surface commerciale de 8 127 m² (15 m² de surface plancher) située Village commercial de Malakoff au profit de la société Kybrenn ; et de condamner l'État au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500444 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	ASSOCIATION LES AMIS DE LA CÔTE DES HAVRES	SELARL JURIADIS
Défendeur	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
	Mme M Marie	
	MINISTERE DE L' AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
	SOCIÉTÉ CAP OSTRÉA	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MANCHE	

L'association Les Amis de la Côte des Havres demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2102724 du 12 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés CM21-226, CM21-227 et CM21-228 du 18 juin 2021 par lesquels le préfet de la Manche a accordé à Mme Marie M une concession en vue de cultures marines sur les parcelles 10057365, 10202318 et 10202418 ; d'annuler ces arrêtés ; et de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS

03) N° 2502443 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	Mme D Estelle	Me SALLE
Défendeur	DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE	PLATEAUX

Mme Estelle D demande à la Cour d'annuler le jugement n°s 2109046 et 2113418 du 15 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 8 juin et 27 septembre 2021 par lesquelles le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique lui a retiré et suspendu son agrément lui permettant d'exercer en qualité d'assistante maternelle ; et de condamner le conseil départemental à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500997 RAPPORTEUSE : Mme MARION

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Défendeur	SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DES COLLECTIVITES LOCALES	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL

Le ministre de l'intérieur demande à la Cour de réformer le jugement n° 2200976 du 5 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a condamné l'État à verser à la société SMACL assurances la somme de 1 614 700 euros en réparation des préjudices subis par son assurée du fait de l'illégalité de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique pris le 2 septembre 2012 par le préfet de la Manche, en ramenant cette somme à de plus justes proportions.

05) N° 2501029 RAPPORTEUSE : Mme MARION

Demandeur	M. R Youssef	SCP PAVET BENOIST DUPUY RENOU
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOIRE-ATLANTIQUE CENTRE HOSPITALIER SARTHE ET LOIR (LA FLECHE ET SABLE)	BIROT RAVAUT ET ASSOCIES EL KAIM

M. Youssef R demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1901979 du 27 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande de mettre à la charge de l'Office national de l'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) la somme totale de 467 170,20 euros en réparation des préjudices subis à la suite de l'accident médical non fautif intervenu au cours de l'intervention du 5 février 2010 au sein du Pôle Santé Sarthe et Loir ; de mettre à la charge de l'ONIAM 50 % des honoraires et frais d'expertise liquidés et taxés par ordonnances du président du tribunal administratif de Nantes du 26 octobre 2015 et 12 février 2025 ; de condamner l'ONIAM à lui verser la somme totale de 467 170,20 euros ; et de condamner l'ONIAM à lui verser la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. MAS**06) N° 2501514 RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	SOCIÉTÉ QUIMPER KEREON	CABINET SOLER-COUTEAUX & LLORENS
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	THOME HEITZMANN SOCIETE D'AVOCATS

La société Quimper Kéréon demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2301234 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 16 août 2022, par lequel le préfet du Finistère a déclaré cessible les unités foncières nécessaires au projet de requalification de la galerie Kéréon sur le territoire de la commune de Quimper, ensemble la décision implicite en date du 9 janvier 2023 par laquelle le préfet du Finistère a rejeté son recours gracieux et de condamner l'État à verser à la SCI Quimper Kéréon la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2501547 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	JASPER AVOCATS
Défendeur	M. L Mael CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN MUTUELLE NATIONALE DES PERSONNELS AIR FRANCE	JCVBRL

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et nosocomiales demande à la Cour : de réformer le jugement n° 2202877 du 4 avril 2025, en ses articles 1 et 2, par lesquels le tribunal administratif de Rennes l'a condamné à verser à M. Maël L la somme de 362 552,40 euros au titre des pertes de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle en réparation des préjudices subis du fait de l'accident médical non-fautif lors de sa prise en charge aux urgences du centre hospitalier de Quimperlé en 2015 ; de constater qu'il ne s'oppose pas à l'indemnisation de l'incidence professionnel à hauteur de 30 000 euros ; de rejeter toute indemnisation au titre des pertes de gains professionnels futurs ; et de réduire à de plus justes proportions les demandes formées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2502307 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. D Mahamaad	Me LE ROY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Mahammad D demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2404270 du 8 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 avril 2023 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office à l'issue de ce délai ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de lui délivrer un titre de séjour ; et de condamner le préfet à verser la somme de 2 000 euros à Me LE ROY au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-648.

09) N° 2502313

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DE LA SARTHE

Défendeur M. S Abdourahman Kaïratovitch

Me FABRE

Le préfet de la Sarthe demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2511072 du 30 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a d'une part annulé son arrêté du 22 juin 2025 par lequel il a refusé de renouveler le titre de séjour de M. Abdourahman Kaïratovitch S , lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, en fixant le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans et d'autre part lui a enjoint de délivrer à M. S , un titre de séjour portant la mention vie privée et familiale dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

10) N° 2502318

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DE LA VENDEE

Défendeur M. B Yosri

BOURGET AXELLE

Le préfet de la Vendée demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2511063 du 25 août 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé son arrêté du 27 janvier 2025 par lequel il a obligé M. Yosri B à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ; et de rejeter les conclusions de M. B en première instance.